

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales

M.E.S., n°160
Juillet - Août 2026



SOMMAIRE

- Jonathan Mfiri Kenshune, *Analyse de la perception des stratégies d'attractivité et de fidélisation des croyants des églises chrétiennes à Kinshasa*1
- Marc Kobo Makolo, *Les conditions spécifiques à la responsabilité du transporteur aérien*13
- Léon Engondo Makaba, *Formation des apprenants adultes dans les centres d'alphabétisation de la ville de Kinshasa*21
- Deborah Mabiala Mvunda, Freddy Clever Lubala Kasumbi, Ange Mondo Ntimansiemi, *Déterminants d'accès à l'entrepreneuriat numérique par les jeunes universitaires de Kinshasa*28
- Djuma Pili Babu, *La gestion de chambre comme stratégie politique* 37
- Paul Samangua Okitalange, *La gouvernance sécuritaire dans l'Est de la RDC face aux interventions régionales et internationales*43
- Bénie Biselele Ntumba, *La responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes en droit positif congolais*50
- Ally Kabongolo Lusamba, Augustin Cilengi Kandolo, *Informalité urbaine et gestion environnementale à Kinshasa : contraintes pour les politiques publiques* 60
- Eddy Ngomele Mayele, David Kutangila Mayoya, *La prédiction des transactions frauduleuses dans une plateforme mobile de vente d'espaces commerciaux virtuels : application du modèle Isolation Forest (2023-2026). Cas de Kinshasa/RDC*66
- Leblanc Muyaka Wendo, *Analyse empirique du risque de crédit bancaire par l'approche de scoring : essai avec le cas de la Rawbank*76
- Ange Matondo, Josué Ozowa Latem, *Les manifestations psychopathologiques liées à la séparation du téléphone portable chez les adolescents scolarisés : étude empirique en milieu scolaire*84
- Israël Bongongo Atula, Esther Mboyo Engunda, Maria Mbombo Kakanda, *La géopolitique minière en Afrique centrale et la sécurité : regard sur la RDC* 91
- Gertrude Mangaza Kangela, *De l'effectivité de la protection des droits de la veuve à l'épreuve des réalités sociales en RDC : cas de la tribu Lega*98
- Jean-Jules Mboti Matolu, *Mythe de la conscience dans la gestion des déchets à Kinshasa : entre idéalisme moral et réalité institutionnelle*104
- Thérèse Bilonda Lukusa, *La limitation irréaliste de la dot en RDC : entre normativité légale et résistance coutumière*109
- Espérant Senemona Nakwafion, Hilaire Makindu Massamba Kaba, Xavier François Langi Sogena, *Processus d'acquisition des ressources et performance des PME dans la ville de Gemena*.....115
- Mimie Mpika Nsungi, *Immigration irrégulière en RDC : causes, conséquences et mécanismes de protection des étrangers*123
- Aristote Mango Bepaly, *La responsabilité civile à l'épreuve de la protection du consommateur numérique en droit congolais*129
- David Odia Mbuyi, *Déterminants de la croissance économique des pays en développement : approche panel de 2005 à 2017*136
- Maria Mbombo Kakanda, Papy-Marcel Nyamabu Kabengele, Israël Bongongo Atula, *L'ANAPI et l'impact des investissements directs étrangers en République Démocratique du Congo : défis et opportunités*143
- Pierre Dikete Koyamondja, *L'effectivité des droits fondamentaux face à l'analphabétisme et au déficit d'accès à l'information : entre fiction juridique et citoyenneté inaccomplie* 150

– Victor Kapoke Okito, <i>Le rôle des médias de la province du Sankuru face au recrutement des jeunes dans l'armée pendant la période de guerre à l'Est de la RDC</i>	156
– Austin Bongima Bolangi, <i>Infrastructures de transport et dynamique de la croissance endogène en République Démocratique du Congo : approche économétrique par le modèle à correction d'erreur</i>	165
– Mundonga Kimpembe C., Ngongo Kilongo F., Amina Lwikitcha B., Mutula Mudekere J., <i>Le développement intégral des chrétiens des Églises locales de la 8e CEPAC, axe Chahi dans la ville de Bukavu : une analyse critique pour la mission holistique de l'Église</i>	174
– Gudule Muzongo Mbo, Jocelyn Nappa Usatu, Guillain Komana Kota, Exaucé Bumbakini Kubemba, <i>Accès à la protection sociale et prise en charge institutionnelle des personnes du troisième âge à Kinshasa</i>	181
– Schekinah Mopiti Mikwa, Deborah Bowa Baike, <i>Gratuité de l'enseignement primaire et qualité de l'éducation dans la ville de Kinshasa : une analyse de la commune de Limete (2020-2025)</i>	191
– Faïda Zahabu Mwangi, <i>Bilocalité conjugale et mobilité professionnelle à Lodja : analyse sociologique des stratégies de résilience familiale en contexte d'enclavement</i>	198
– Éric Mbutyabo Makati, <i>La responsabilité civile et environnementale des entreprises minières en droit congolais : quelles réparations pour les dommages écologiques ?</i>	204
– Willy Luanda Bautolinga, Jean-Pierre Kolokota Baelo, Félix Mbangala Bimbu, Jacques Djoli Iseng'Ekeli, Barthélemy Omeonga Tongomo, <i>La question épistémologique des thèses doctorales en sciences sociales en République Démocratique du Congo : fondements juridiques et enjeux de la participation des autorités coutumières à la protection des écosystèmes forestiers</i>	210
– Jean Roger Kayembe Kabeya, <i>Analyse juridique des guichets uniques congolais : cas de celui de la déclaration et paiement uniques de l'impôt et cotisations sur les rémunérations des travailleurs</i>	215
– Tommy Bakola Bolingo, <i>État des lieux de l'Agence nationale pour la promotion des investissements et du guichet unique face à la création d'entreprise en République Démocratique du Congo</i>	221
– Charles Kasereka Matsipa, Félicité Langwana Kiwani, Marthe Khake Kabuo, <i>Catastrophes naturelles et résilience communautaire : perception et stratégie d'adaptation des riverains de la rivière N'djili face aux inondations à Kinshasa</i>	229
– Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, <i>De la problématique de la mise en œuvre mitigée par la République démocratique du Congo de ses engagements internationaux relatifs à la protection de sa biodiversité</i>	235
– Delphin Dieudo Shimuna, Socrate Ibutshi Musongo, Steve Kabasele Mukeba, <i>Communication gouvernementale et protection de l'environnement en République démocratique du Congo : analyse des politiques publiques, défis et perspectives</i>	251
– Jérôme Mungukende Pithua, <i>Intégration régionale et crise sécuritaire : regard sur l'adhésion de la RDC à la Communauté des États de l'Afrique de l'Est</i>	258
– Bénédicte Akukwi Stella, Aristide Manzusi Nketo, <i>L'entrepreneuriat féminin comme forme de participation citoyenne économique en République démocratique du Congo : rôle et influence des associations entrepreneuriales féminines dans les politiques publiques</i>	266
– Véronique Ndjeka Olele, Danny Kabongo Kandolo, <i>Modélisation des relations entre climat relationnel, bien-être et performance scolaire : proposition d'un dispositif méthodologique mixte en contexte scolaire congolais</i>	279
– Evariste Mbayabu Ntambwe, Danny Kabongo Kandolo, <i>Impact des outils pédagogiques locaux sur la compréhension des concepts mathématiques chez les élèves du primaire en milieu rural : cas de la Sous-division de Lodja 6 (RDC)</i>	285
– Carine Lomotsha, <i>Application du plan de prévision des matières selon l'approche par compétences en coupe-couture : cas du centre de Tshumbe</i>	291
– Brigitte Anibiloni Sungufue, Nestor Kombozi Waloimi, Augustin Avoci Pithua, Jean-Bosco Ndungu Walaya, <i>Inflation et taux de change en République démocratique du Congo de 1990 à 2022</i>	298
– Jean Mbuyu Luyongola, Benjamin Makamba Mbalanda, <i>L'irrecevabilité du pourvoi en cassation : audit critique des arrêts de rejet liés au mandat, au délai et aux décisions préparatoires</i>	311
– Guy Mbau Gibanda, <i>Gouvernance universitaire et reddition des comptes : effets sur l'image institutionnelle des établissements publics d'enseignement supérieur à Kinshasa</i>	321

- Matthieu Tshilumba Kalenga, *L'impact de la digitalisation des procédures d'importation via la FERI sur la performance du commerce extérieur de la RDC*330
- Angèle Ngoy Kasongo, Danny Kabongo Kandolo, *Influence des stratégies pédagogiques locales sur l'apprentissage de la lecture en milieu rural : cas des écoles primaires de la Sous-division Lubefu 2*337
- Jean-Thomas Omalohembe Mumbola, Paul-René Lohata Tambwe Okitokosa, *Difficultés d'accès aux services de santé et d'éducation de base en milieu rural sankurois : analyse des inégalités et stratégies d'amélioration de 2019 à 2023*346
- Stanis Kwete Minga, *Evolution des modes de passation des marchés publics en RDC : une évaluation statistique sur la période 2016-2021*.....351
- Blaise Nzuzi Kimini, *Publicité déguisée des produits présentés comme médicamenteux sur les réseaux sociaux : opportunité commerciale ou risque de sante publique ? Analyse de contenu des plateformes Facebook « SM Market – Herbal Spray »et WhatsApp « Santé pour Homme et Femme – FDA »*.....361
- Jean Eloho Omokoko Ovungu, Henock Kasimoto, Raoul Kienne-Kienne Intudi, *Construction symbolique d'altérité conflictogène intercommunautaire dans le Sankuru*369
- Jean-Paul Liyongo Bompoko, *Audit des recettes tarifaires et mobilisation des ressources du trésor public en RD Congo : analyse empirique du Port de Matadi de 2021 à 2025*.....372
- Eugénie Dinkembi Dimbueni, *Le Mandombe face aux dynamiques contemporaines de préservation et de revalorisation de l'identité culturelle Kongo*378
- Belvie Kabamba Kabeya, *Crise de l'effectivité du droit pénal face aux fautes de gestion financière des sociétés commerciales dans les marchés publics en RDC*385
- Stella Dago Alino, *La grammaire du pouvoir répressif international : de la responsabilité pénale individuelle à la responsabilité du supérieur hiérarchique*395
- Grace Pongo Ndjondo, *Le management des institutions confessionnelles pour le développement local : cas de l'Eglise kimbanguiste à Kinshasa*401
- Marcelin Mukala Musiru, *Les paradoxes de la profession des journalistes en RDC : liberté proclamée, indépendance entravée ?*409
- François Layinga Katete, *Crise sécuritaire de Mobodo dans l'espace Grand Bandundu et sa résolution par l'approche EXAUCLEP*.....416

L'IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN CASSATION :

audit critique des arrêts de rejet liés au mandat, au délai et aux décisions préparatoires

par

Jean MBUYU LUYONGOLA

Benjamin MAKAMBA MBALANDA

*Professeurs, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

L'étude met en évidence une augmentation significative des arrêts d'irrecevabilité prononcés à l'encontre des pourvois en cassation pour non-respect des exigences procédurales. Les principales causes d'irrecevabilité concernent le dépassement des délais légaux, l'irrégularité du mandat donné à l'avocat ou au représentant de la partie demanderesse ainsi que l'introduction de recours contre des jugements préparatoires. Les statistiques jurisprudentielles publiées dans les bulletins des arrêts montrent notamment plusieurs cas de rejet pour tardiveté du pourvoi ou de sa confirmation, en violation des dispositions légales applicables.

Plusieurs auteurs considèrent qu'un excès de formalisme risque de sacrifier le fond du droit au profit de considérations purement procédurales, limitant ainsi l'effectivité du droit d'accès à la justice consacré par l'article 19 de la Constitution congolaise.

La problématique centrale porte sur l'équilibre entre le respect des règles procédurales et la garantie effective du droit au recours. L'hypothèse défendue est que la sévérité excessive observée dans certains arrêts d'irrecevabilité compromet l'accès au juge et la protection juridictionnelle des citoyens. Dès lors, l'étude préconise des réformes visant à assouplir le formalisme procédural, notamment par la possibilité de régulariser les mandats irréguliers et par une interprétation moins restrictive des délais légaux, afin de renforcer l'effectivité du droit à la justice en République démocratique du Congo.

Mots - clés : *Pourvoi en cassation, cour de cassation, Conseil d'Etat, irrecevabilité, injonction du Ministère de la Justice, voies de recours extraordinaire, mandat, jugement préparatoire.*

Abstract

Keywords

INTRODUCTION

Le pourvoi en cassation constitue, dans l'ordre juridictionnel congolais, une voie extraordinaire de recours destinée à assurer le contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions inférieures⁴³⁶. À travers ce mécanisme, la Cour de cassation et le Conseil d'État garantissent l'unité de l'interprétation du droit, la sécurité juridique ainsi que le respect des principes fondamentaux du procès équitable.

En République Démocratique du Congo, le régime juridique du pourvoi en cassation est principalement organisé par la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation ainsi que par la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Ces textes fixent les conditions de recevabilité des recours, notamment celles relatives au délai de pourvoi, à la qualité pour agir, au mandat « *ad litem* » ainsi qu'à l'assistance obligatoire d'un avocat agréé près les juridictions faïtières.

Cependant, l'analyse de la pratique jurisprudentielle révèle une augmentation significative des arrêts d'irrecevabilité prononcés pour violation des exigences procédurales tenant soit au dépassement des délais légaux, aux jugements – Arrêts préparatoires, soit à l'irrégularité du mandat donné à l'avocat ou au représentant de la partie demanderesse. Cette tendance suscite plusieurs interrogations doctrinales sur l'équilibre entre le formalisme procédural et le droit fondamental d'accès au juge.

Bien plus, comme démontré dans l'allocation du Premier Président de la Cour de cassation du 23 novembre 2013, l'irrecevabilité d'une action en justice tient à des facteurs divers⁴³⁷, notamment liés aux délais, mandat irrégulier, jugement préparatoire (fin de non-recevoir).

⁴³⁶ KOMBE KALALA Augustin, *La technique de Cassation en droit Congolais*, éd., Jules Impress, Kinshasa, 2026.

⁴³⁷ Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, éd., du service de Documentation et d'études du Ministère de la Justice et Droits de Humains, Kinshasa, 2014, p 338.

A titre illustratif, le bulletin des arrêts des années 2010-2013, renseigne notamment que devant la section judiciaire, 18 arrêts d'irrecevabilité, fondée principalement sur la tardivité du recours et ce, en violation de l'article 38 de la procédure devant la Cour de cassation ont été signalés. Dans les mêmes optiques, devant la section judiciaire, 108 autres arrêts, irrecevables pour tardivités de confirmations de pourvois, bien sûr en violation de l'article 45 de la loi de procédure y relative⁴³⁸.

En ce qui concerne le mandat de représentation et/ ou d'agir et le rejet partant des jugements préparatoires, le nombre est plus élevé qu'en matière de délai.

En effet, le respect du délai constitue une condition substantielle de recevabilité du pourvoi. La loi impose des délais stricts qui varient selon la nature du contentieux. En matière civile, le délai de pourvoi devant la Cour de cassation est de trois mois à compter de la signification de la décision attaquée ; en matière pénale, il est d'un mois ; tandis qu'en matière administrative, devant le Conseil d'État, le délai ordinaire est également d'un mois, sauf en matière de référé administratif où il est réduit à quinze jours⁴³⁹.

À côté du délai, le mandat constitue une autre exigence fondamentale. Le pourvoi doit être introduit soit personnellement par la partie, soit par un avocat muni d'un mandat spécial. L'absence de pouvoir régulier, l'insuffisance du mandat ou encore la représentation par une personne non habilitée entraînent fréquemment l'irrecevabilité du recours.

Cette rigueur procédurale, bien qu'inspirée par la nécessité de garantir la sécurité juridique et le bon fonctionnement des juridictions suprêmes, est parfois critiquée par la doctrine qui y voit une source d'entrave excessive au droit au recours. Plusieurs auteurs congolais et étrangers estiment que l'excès de formalisme en cassation risque de sacrifier le fond du droit au profit des considérations purement procédurales⁴⁴⁰.

La présente étude se propose ainsi d'effectuer un audit critique des arrêts d'irrecevabilité liés au mandat et au délai dans le cadre du pourvoi en cassation en droit congolais⁴⁴¹. Elle analysera les fondements légaux de ces exigences, la position de la jurisprudence ainsi que les perspectives offertes par le droit comparé, notamment français, belge et OHADA.

L'intérêt scientifique de cette réflexion réside dans la recherche d'un équilibre entre le respect des règles procédurales et la garantie effective du droit d'accès au juge consacré par l'article 19 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011⁴⁴².

Cette étude recourt aux méthodes juridique, dialectique et sociologique. La méthode juridique permettra l'analyse des textes légaux et des décisions judiciaires ; la méthode dialectique favorisera la confrontation des thèses doctrinales relatives au formalisme procédural ; enfin, l'approche sociologique mettra en lumière les conséquences pratiques de l'irrecevabilité des pourvois sur les justiciables congolais.

La multiplication des arrêts d'irrecevabilité fondés sur le non-respect du délai ou l'irrégularité du mandat soulève les questions suivantes :

- Les exigences procédurales relatives au mandat, au préjudice subi par le jugement⁴⁴³ et au délai sont-elles appliquées de manière conforme au droit d'accès à la justice ?
- Le formalisme imposé par la Cour de cassation et le Conseil d'État ne constitue-t-il pas un obstacle excessif au contrôle de légalité des décisions judiciaires ?
- Quelles réformes pourraient être envisagées afin de limiter les rejets purement procéduraux des pourvois en cassation ?

⁴³⁸ Pour plus de détail, lire le bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, *op.cit.*, pp 341-344.

⁴³⁹ Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, Journal Officiel de la RDC, 2013, art. 5 et s.

⁴⁴⁰ M. Storme, *Le formalisme procédural en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 87.

⁴⁴¹ TUKA IKA BAZUNGULA Charles, *La cassation en droit congolais*, éd., PUC, Kinshasa, 2017, pp 3-4.

⁴⁴² Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, art. 19.

⁴⁴³ Par sa cause sous RPA 381, la Cour Suprême de justice, rejette le pourvoi pour défaut d'intérêt, argumentant qu'un jugement préparatoire ne préjuge pas à une partie. Lire le Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, années 2010-2013, éd., du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Droits Humains 2014, Kinshasa, 2014, pp 25-26.

Il est permis de penser que la rigueur excessive observée dans certains arrêts d'irrecevabilité compromet l'effectivité du droit au recours. Une réforme orientée vers l'assouplissement du formalisme, notamment par la régularisation des mandats irréguliers et l'interprétation moins restrictive des délais, contribuerait à renforcer la protection juridictionnelle des justiciables.

I. LE POURVOI EN CASSATION DEVANT LA COUR DE CASSATION

1. Notion et fondement juridique du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours permettant de soumettre à la juridiction suprême une décision rendue en dernier ressort afin d'en vérifier la conformité à la loi. Contrairement à l'appel, la cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction ; elle ne rejuge pas les faits mais contrôle uniquement l'application du droit⁴⁴⁴.

En droit congolais, la Cour de cassation trouve son fondement constitutionnel dans les articles 153 et suivants de la Constitution. Elle connaît notamment des pourvois dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions judiciaires⁴⁴⁵.

La loi organique n°13/010 du 19 février 2013 précise les modalités procédurales relatives à l'introduction du pourvoi, aux délais, à la représentation des parties ainsi qu'aux effets des arrêts de cassation.

La Cour de cassation remplit une double mission :

- assurer l'uniformité de l'interprétation de la loi ;
- garantir la légalité des décisions judiciaires.

Selon le Professeur Kalongo Mbikayi, « la cassation constitue le rempart contre l'arbitraire juridictionnel et l'instrument de cohérence de l'ordre juridique congolais »⁴⁴⁶.

2. Le délai du pourvoi en cassation en matière civile

A. Le principe du délai de trois mois

En matière civile, le délai de pourvoi est fixé à trois mois à compter de la signification de la décision attaquée⁴⁴⁷. Ce délai présente un caractère impératif et d'ordre public.

La jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que tout pourvoi introduit hors délai doit être déclaré irrecevable, même lorsque l'irrégularité n'est pas soulevée par la partie adverse⁴⁴⁸.

L'objectif poursuivi est la sécurité juridique ainsi que la stabilité des décisions judiciaires. En effet, l'écoulement du délai purge les voies de recours extraordinaires et confère l'autorité définitive à la décision attaquée.

B. Les conséquences du dépassement du délai

Le dépassement du délai entraîne automatiquement l'irrecevabilité du pourvoi. Cette sanction est particulièrement sévère car elle empêche tout examen du fond de l'affaire.

Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation a rappelé que le respect du délai constitue une condition substantielle de validité du recours⁴⁴⁹.

Toutefois, cette position fait l'objet de critiques doctrinales. Certains auteurs estiment que la Cour devrait tenir compte des circonstances exceptionnelles telles que⁴⁵⁰ :

- la force majeure ;
- les difficultés de signification ;
- l'éloignement géographique ;

⁴⁴⁴ Serge Guinchard, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2019, p. 1320.

⁴⁴⁵ Constitution de la RDC, art. 153.

⁴⁴⁶ KALONGO MBIKAYI, *Institutions judiciaires congolaises*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2018, p. 214.

⁴⁴⁷ Loi organique n°13/010 précitée, art. 7.

⁴⁴⁸ Cour de cassation, R.C. 4589, arrêt du 12 juin 2020.

⁴⁴⁹ Cour de cassation, R.C. 6211, arrêt du 5 mars 2021.

⁴⁵⁰ MBUYU LUYONGOLA Jean et MAKAMBA MBALANDA, *pourvoi en cassation en droit congolais : à double vitesse à l'épreuve des articles 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 61.5 de la Constitution du 18 février 2006*, éd., Aleng'aye, Kinshasa, 2026, pp 42-44.

- les insuffisances administratives des greffes judiciaires.

En droit comparé, notamment en France, la Cour de cassation admet parfois certaines causes interruptives ou suspensives des délais lorsque le droit à un procès équitable risque d'être compromis⁴⁵¹.

3. Le délai du pourvoi en matière pénale

En matière pénale, le délai de pourvoi est de 40 jours à compter du prononcé de la décision contradictoire ou de sa signification lorsqu'elle est rendue par défaut⁴⁵².

Le législateur justifie la brièveté de ce délai par la nécessité de garantir la célérité de la répression pénale. Toutefois, la doctrine critique le caractère particulièrement court du délai dans un contexte où les justiciables rencontrent souvent des difficultés d'accès aux avocats spécialisés.

La jurisprudence pénale congolaise demeure stricte quant au respect du délai, même dans les affaires mettant en cause les libertés fondamentales.

4. Le mandat en procédure de cassation

A. La nécessité du mandat spécial

Le mandat constitue l'acte juridique par lequel une partie confère pouvoir à un avocat ou à un représentant d'agir en son nom devant la juridiction suprême.

La loi exige généralement un mandat spécial en matière de cassation compte tenu du caractère exceptionnel du recours⁴⁵³.

L'absence de mandat ou l'existence d'un mandat irrégulier entraîne l'irrecevabilité du pourvoi.

B. Les irrégularités les plus fréquentes

La pratique judiciaire révèle plusieurs causes d'irrecevabilité liées au mandat :

- absence de signature ;
- mandat général insuffisant ;
- mandat postérieur à l'introduction du recours ;
- défaut de qualité du mandataire ;
- absence d'agrément de l'avocat près la Cour de cassation.

Ces irrégularités traduisent souvent une méconnaissance des exigences techniques de la procédure suprême.

C. Critique doctrinale du formalisme excessif

La doctrine contemporaine critique l'approche formaliste adoptée par certaines juridictions suprêmes africaines.

Selon Nyabirungu Mwene Songa, « le juge de cassation doit éviter que la procédure devienne un instrument d'exclusion du justiciable au détriment de la vérité judiciaire »⁴⁵⁴.

En Belgique, la jurisprudence tend progressivement vers la régularisation des irrégularités de forme lorsque celles-ci ne portent pas atteinte aux droits de la défense⁴⁵⁵.

II. LE POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

1. Le pourvoi ordinaire en matière administrative

Le Conseil d'État connaît des pourvois dirigés contre les décisions rendues par les Cours administratives d'appel et les Tribunaux administratifs.

Le délai de pourvoi est généralement d'un mois à compter de la notification de la décision⁴⁵⁶.

La procédure administrative en cassation présente plusieurs spécificités :

⁴⁵¹ Cour de cassation, Civ. 2e, 14 janvier 2016, n°14-28.293.

⁴⁵² Code de procédure pénale congolais, art. 94.

⁴⁵³ Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière civile*, Paris, Dalloz, 2015, p. 441.

⁴⁵⁴ NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traité de droit judiciaire congolais*, Tome II, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2017, p. 302.

⁴⁵⁵ Cour de cassation, arrêt du 3 mai 2012, Pas., 2012, I, p. 1145.

⁴⁵⁶ Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, art. 87.

- l'existence du recours en annulation ;
- le caractère écrit de la procédure ;
- la protection de la légalité administrative.

2. Le pourvoi spécial en matière de référé

En matière de référé administratif, le délai de pourvoi est réduit à quinze jours⁴⁵⁷.

Cette réduction se justifie par l'urgence inhérente au référé. Toutefois, elle pose des difficultés pratiques importantes pour les justiciables résidant loin des sièges des juridictions administratives.

La doctrine administrative congolaise recommande une réforme visant à :

- moderniser les notifications ;
- permettre l'introduction électronique des recours ;
- renforcer l'assistance judiciaire.

3. La jurisprudence administrative relative à l'irrecevabilité

Le Conseil d'État applique également une jurisprudence rigoureuse en matière de délai et de mandat.

Cependant, certaines décisions récentes témoignent d'une volonté d'assouplissement lorsque l'intérêt supérieur de la justice l'exige.

III. LE POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC ET LE POURVOI SUR INJONCTION DU MINISTRE DE LA JUSTICE

1. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi

Le Ministère public peut introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi même lorsqu'aucune partie n'a exercé de recours.

Ce mécanisme vise à assurer l'uniformité de la jurisprudence nationale⁴⁵⁸.

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne profite ni ne nuit aux parties ; il poursuit essentiellement un objectif de cohérence juridique⁴⁵⁹.

2. Le pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice

Le Ministre de la Justice peut également enjoindre au Procureur général d'exercer un pourvoi dans certaines hypothèses prévues par la loi⁴⁶⁰.

Cette prérogative suscite des débats doctrinaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au principe de séparation des pouvoirs.

En droit français, cette pratique existe également mais demeure strictement encadrée afin d'éviter toute instrumentalisation politique de la justice.

IV. Le rejet des pourvois en cassation contre les jugements préparatoires en droit congolais : approche analytique et étude comparée

Dans la logique de la cassation, le législateur congolais limite strictement les décisions susceptibles d'un pourvoi immédiat, en l'occurrence, le jugement interlocutoire et du fond de la cause autrement appelé jugement définitif.

Les jugements préparatoires, encore appelés jugements avant dire droit, occupent une place particulière dans cette matière. Ces décisions ne tranchent pas le fond du litige mais organisent l'instruction de l'affaire. En principe, elles ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'après le jugement définitif.

Cette restriction vise à empêcher les recours dilatoires et à préserver la continuité de l'instance judiciaire. Toutefois, elle suscite plusieurs débats doctrinaux relatifs à la protection des droits des justiciables et à l'efficacité du contrôle juridictionnel.

⁴⁵⁷ Lire l'article 296 de la Loi organique, *idem*.

⁴⁵⁸ Jean Vincent et Serge Guinchard, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2017, p. 1458.

⁴⁵⁹ Alexis THAMBWE MWAMBA, Tentative d'une relecture du régime du pourvoi des ordres juridictionnels Congolais, in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, n° 090 Vol. I, Janvier-Mars 2026, p 18.

⁴⁶⁰ *Idem*. P 17.

A. La notion de jugement préparatoire en droit congolais

Le jugement préparatoire est une décision juridictionnelle destinée à préparer la solution du litige sans en résoudre le fond. Il peut s'agir notamment d'une décision ordonnant une expertise, une enquête, une descente sur les lieux ou la comparution personnelle des parties⁴⁶¹.

En droit judiciaire congolais, le jugement préparatoire se distingue du jugement définitif par son absence d'autorité de chose jugée sur le principal. Il ne met pas fin à l'instance⁴⁶².

La loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation consacre cette distinction en prévoyant que les décisions avant dire droit ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi autonome avant le prononcé du jugement définitif⁴⁶³.

B. Le fondement juridique du rejet des pourvois contre les jugements préparatoires

Le rejet des pourvois dirigés contre les jugements préparatoires repose sur le principe selon lequel la cassation ne peut intervenir qu'à l'encontre d'une décision rendue en dernier ressort.

Le législateur congolais cherche ainsi à éviter l'interruption permanente de l'instance par des recours successifs contre les mesures d'instruction prises par le juge du fond.

Cette limitation poursuit plusieurs objectifs :

- garantir la célérité de la justice ;
- réduire les recours abusifs ;
- préserver l'autorité du juge du fond ;
- éviter l'encombrement de la Cour de cassation.

La jurisprudence congolaise considère dès lors qu'un jugement ordonnant une expertise ou une enquête ne cause pas, en principe, un grief irréparable justifiant un pourvoi immédiat⁴⁶⁴.

Toutefois, certaines exceptions sont admises lorsque le jugement préparatoire statue sur une question de compétence ou viole directement les droits de la défense⁴⁶⁵.

C. Analyse critique du système congolais

1. Les avantages du rejet des pourvois immédiats

Le système congolais présente l'avantage de limiter les manœuvres dilatoires souvent observées dans les procédures judiciaires.

En empêchant les recours immédiats contre les jugements préparatoires, le législateur favorise la continuité de l'instance et accélère le règlement du litige⁴⁶⁶.

Cette approche participe également à la stabilité procédurale et au désengorgement des juridictions suprêmes⁴⁶⁷.

2. Les limites du système

Malgré ses avantages, cette restriction peut parfois compromettre les droits des parties lorsque la mesure préparatoire produit des conséquences irréversibles.

Tel est le cas notamment :

- d'une expertise irrégulière ;
- d'une décision manifestement incompétente ;

⁴⁶¹ KALONGO MBIKAYI, *Procédure civile congolaise*, 2^e éd., Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2018, p. 214.

⁴⁶² MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, Éditions Batena Ntambua, 2004, p. 167.

⁴⁶³ Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, Journal Officiel de la RDC, art. 35.

⁴⁶⁴ BAYONA BA MEYA, *Organisation et compétence judiciaires en droit congolais*, Kinshasa, Éditions du Service de Documentation et d'Études du Ministère de la Justice, 2010, p. 301.

⁴⁶⁵ MUKADI BONYI, *Introduction au droit judiciaire congolais*, Kinshasa, Africa Editions, 2015, p. 243.

⁴⁶⁶ KALONGO MBIKAYI, op. cit., p. 221.

⁴⁶⁷ MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, op. cit., p. 173.

- d'une atteinte aux droits de la défense.

Dans ces situations, attendre le jugement définitif peut rendre inefficace le contrôle exercé par la Cour de cassation⁴⁶⁸.

La doctrine congolaise critique également l'imprécision des textes relatifs à la distinction entre jugement préparatoire, interlocutoire et mixte⁴⁶⁹.

C. Étude comparée

1. Le droit français

Le système congolais est fortement inspiré du droit français. En France également, les jugements préparatoires ne peuvent, en principe, être attaqués indépendamment du jugement définitif⁴⁷⁰.

Le droit français distingue toutefois plusieurs catégories de décisions :

- les jugements préparatoires ;
- les jugements interlocutoires ;
- les jugements mixtes.

Cette classification permet une meilleure détermination des décisions immédiatement susceptibles de recours⁴⁷¹.

2. Le droit OHADA

Le droit OHADA a profondément influencé le système judiciaire congolais depuis l'adhésion de la RDC à cette organisation.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dispose d'un pouvoir plus étendu que la Cour de cassation congolaise. Elle peut notamment évoquer l'affaire et statuer au fond après cassation⁴⁷².

Cette technique permet de limiter les renvois successifs devant les juridictions nationales et favorise le respect du délai raisonnable⁴⁷³.

D. Perspectives de réforme

Le droit congolais gagnerait à clarifier davantage le régime juridique des jugements préparatoires⁴⁷⁴.

Une réforme pourrait notamment :

- définir avec précision les catégories de jugements ;
- permettre certains pourvois immédiats en cas de violation grave des droits fondamentaux ;
- renforcer la sécurité juridique des justiciables ;
- harmoniser le droit congolais avec les standards OHADA.

La modernisation de la procédure de cassation apparaît ainsi comme une nécessité pour garantir un meilleur équilibre entre célérité de la justice et protection effective des droits des parties⁴⁷⁵.

En somme, Le rejet des pourvois en cassation contre les jugements préparatoires constitue un principe fondamental du droit judiciaire congolais. Cette solution repose sur la volonté de garantir la célérité de la procédure et d'éviter les recours dilatoires.

Cependant, les limites pratiques de ce système montrent la nécessité d'une réforme permettant de mieux protéger les droits des justiciables face à certaines décisions avant dire droit particulièrement préjudiciables.

⁴⁶⁸ KATUALA KABA KASHALA, *Leçons de procédure civile congolaise*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2017, p. 188.

⁴⁶⁹ MUKADI BONYI, op. cit., p. 248.

⁴⁷⁰ SOLUS Henri et PERROT Roger, *Droit judiciaire privé*, Tome III, Paris, Sirey, 1991, p. 412.

⁴⁷¹ CADIET Loïc, *Droit judiciaire privé*, 8^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2019, p. 687.

⁴⁷² POUGOUE Paul Gérard, *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2014, p. 145.

⁴⁷³ MARTOR Boris et alii, *Le droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA*, Paris, Litec, 2009, p. 87.

⁴⁷⁴ MUKADI BONYI, *Réformes du système judiciaire congolais*, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2018, p. 332.

⁴⁷⁵ POUGOUE Paul Gérard, op. cit., p. 151.

L'étude comparée avec le droit français et le droit OHADA révèle que le système congolais pourrait évoluer vers une approche plus nuancée conciliant efficacité procédurale et protection juridictionnelle effective.

CONCLUSION

Dans l'ensemble, l'irrecevabilité du pourvoi en cassation partant de la forclusion du délai, défaut de mandat et jugement préparatoire qu'a connus cette étude, font partie de fins de non-recevoir.

Ainsi, les partenaires de la justice : juges et Avocats, devrait être sensibiliser pour assouplir la procédure, de s'y impliquer qu'utilement pour décharger les juridictions des cassations aux pléthores des causes parfois en violation flagrante de la loi.

Bien plus, l'audit critique des arrêts de rejet relatifs au mandat, au délai et aux décisions préparatoires met en lumière la place prépondérante qu'occupe le formalisme procédural dans le contentieux du pourvoi en cassation. À travers une jurisprudence constante, les juridictions de cassation réaffirment que la recevabilité du recours demeure subordonnée au strict respect des conditions légales, notamment l'existence d'une procuration spéciale régulière, l'introduction du pourvoi dans le délai prescrit ainsi que l'exigence que la décision attaquée soit susceptible de cassation.

Cependant, cette rigueur procédurale, bien qu'inspirée par des impératifs de sécurité juridique, de stabilité des décisions judiciaires et de bonne administration de la justice, conduit souvent à l'écartement des recours sans examen du fond des prétentions des parties. Les arrêts de rejet fondés sur la faiblesse du mandat, l'expiration des délais ou le caractère préparatoire des décisions illustrent ainsi la primauté accordée aux exigences formelles sur l'effectivité du droit au recours.

Dès lors, si le respect des règles procédurales apparaît indispensable à l'ordre juridictionnel, leur interprétation excessivement restrictive peut parfois être perçue comme une entrave à l'accès effectif au juge de cassation. Cette situation invite à une réflexion sur la nécessité d'un équilibre entre la discipline procédurale et la protection des droits fondamentaux du justiciable, afin que le formalisme ne devienne pas un obstacle disproportionné à la quête de justice.

BIBLIOGRAPHIE

a. Textes légaux

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, in Journal Officiel de la RDC, n° spécial 7 du juin 2018.

Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, in *Recueil de textes électoraux Tome in* Journal Officiel de la RDC, n° spécial du juin 2018.

Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, Journal Officiel de la RDC, n° spécial du juin 2018.

Cour de cassation, R.C. 4589, arrêt du 12 juin 2020.

Cour de cassation, R.C. 6211, arrêt du 5 mars 2021.

Traité OHADA : Code bleu, éd, 2025.

b. Doctrines

Anémone CARTIER-BRESSON, *Le recours pour excès de pouvoir devant le juge de cassation*, L.G.D.J, éd., Panthéon ASSAS, Paris, 1998.

Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière civile*, Paris, Dalloz, 2015.

Annales de la faculté de la faculté de droit, 2011-2012, éd., Droit et Société « DES », Kinshasa, juin 2013.

NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traité de droit judiciaire congolais*, Tome II, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2017.

KOMBE KALALA Augustin, *La technique de Cassation en droit congolais*, éd., jules impress, Kinshasa, 2026.

M. Storme, *Le formalisme procédural en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011.

TUKA IKA BAZUNGULA Charles, *La cassation en droit congolais*, éd., PUC, Kinshasa, 2017.

MBUYU LUYONGOLA Jean et MAKAMBA MBALANDA, *pourvoi en cassation en droit congolais : à double vitesse à l'épreuve des articles 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 61.5 de la Constitution du 18 février 2006*, éd., Aleng'aye, Kinshasa, 2026.

Jean Vincent et Serge Guinchard, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2017.

MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, Éditions Batena Ntambua, 2004.

Alexis THAMBWE MWAMBA, Tentative d'une relecture du régime du pourvoi des ordres juridictionnels Congolais, in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, n° 090 Vol. I, Janvier-Mars 2026.

BAYONA BA MEYA, *Organisation et compétence judiciaires en droit congolais*, Kinshasa, Éditions du Service de Documentation et d'Études du Ministère de la Justice, 2010.

MUKADI BONYI, *Introduction au droit judiciaire congolais*, Kinshasa, Africa Editions, 2015.

KATUALA KABA KASHALA, *Leçons de procédure civile congolaise*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2017.

KABANDA MATANDA Boniface, *Droit processuel en RD Congo, les principes directeurs du procès équitable et la responsabilité civile du magistrat* éd., l'harmattan RDC, Paris, 2015.

KALUBA DIBWA Dieudonné, *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, éd., Eucalyptus, 2013.

Serge Guinchard, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2019.

SOLUS Henri et PERROT Roger, *Droit judiciaire privé*, Tome III, Paris, Sirey, 1991.

CADIET Loïc, *Droit judiciaire privé*, 8^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2019.

POUGOUE Paul Gérard, *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2014.

MARTOR Boris et alii, *Le droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA*, Paris, Litec, 2009.

MUKADI BONYI, *Réformes du système judiciaire congolais*, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2018.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

